

DOMAINE : ICPE – Autorisation	FICHE D'ALERTE N° 184
	Emise le 7 novembre 2013
TITRE : <i>Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation</i>	PUBLIÉE : BOMEDDE n°2013/16 du 10 septembre 2013
MOTS CLES : IED – évaluation des risques sanitaires – interprétation état des milieux – surveillance	

Filiation réglementaire :

- Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 (IED),
- Code de l'environnement, articles R.122-5 et R.512-8,
- Circulaire du 8 février 2007 (sols pollués d'installations classées).

Voir fiches RéVeille Environnement n°280 et 585.

Qui est concerné : Indirectement les exploitants d'installations classées soumises à autorisation, et particulièrement ceux relevant de la Directive IED (nouvelles rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE ; *voir fiche RéVeille Environnement n°584*).

Objet : Présenter les modalités de mise en œuvre de la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires (ERS) **actualisées et cohérentes** avec les outils développés sur les sites et sols pollués (circulaires de 2007).

Dispositions :

1. Analyse et gestion environnementale des risques sanitaires chroniques
La circulaire rappelle les principes réglementaires guidant l'analyse des effets sur la santé, ainsi que son contenu.
Pour les ICPE relevant de la Directive IED, elle préconise de coupler à l'évaluation des risques sanitaires une interprétation de l'état des milieux (IEM).
Pour les autres ICPE (sauf centrale d'enrobage), l'analyse sera réalisée sous forme qualitative et comprendra :

- l'identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé,
- l'identification des enjeux sanitaires et environnementaux à protéger,
- l'identification des voies de transfert de polluants.

2. ICPE relevant de la Directive IED faisant l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une modification substantielle
Pour ces installations, l'ERS sera utilisée pour évaluer les effets liés à la toxicité chronique des substances émises et permettra notamment :

- de déterminer les traceurs du risque à réglementer,
- la nécessité et les modalités d'une surveillance dans l'environnement.

En complément, une IEM doit être réalisée afin de permettre :

- d'apprécier la dégradation des milieux,
- d'identifier certaines substances préoccupantes dans les milieux.

DOMAINE : ICPE – Autorisation	FICHE D'ALERTE N° 184
	Emise le 7 novembre 2013
TITRE : <i>Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation</i>	PUBLIÉE : BOMEDDE n°2013/16 du 10 septembre 2013
MOTS CLES : IED – évaluation des risques sanitaires – interprétation état des milieux – surveillance	

**Dispositions :
(suite)**

L'IEM est fondée sur un schéma conceptuel d'exposition (enjeux, voies d'exposition et de transfert), réalisé à partir de l'analyse de l'état initial de la zone.

Si, avant implantation, l'IEM met en évidence une incompatibilité des milieux avec les usages, une réflexion est menée pour définir les possibilités de réduction des autres sources, ce qui justifie un contrôle plus strict des émissions de l'installation (surveillance, valeurs limites d'émission sévériées dans l'arrêté préfectoral).

Dans le cadre de l'ERS, les valeurs de référence **acceptables** pour assurer la protection de la santé sont un quotient de danger ≤ 1 pour les effets à seuil, et un Excès de Risque Individuel (ERI) $\leq 10^{-5}$ pour les effets sans seuils (substances cancérigènes).

Un risque sanitaire dont le résultat est :

- supérieur à ces valeurs, n'est pas acceptable,
- proche de ces valeurs, implique une appréciation des enjeux et incertitudes, voire une modification du projet pour réduire les émissions.

En l'absence de VTR, une analyse qualitative doit être réalisée ou une comparaison à des valeurs guides ; cela n'empêche pas de fixer des VLE (valeurs limites d'émission) dans l'arrêté d'autorisation.

Un tableau de synthèse précise le positionnement des services instructeurs et les suites à donner, en fonction des résultats de l'IEM et de l'ERS.

3. ICPE en fonctionnement relevant de la Directive IED

Lors du réexamen périodique, il n'y a pas lieu de demander la fourniture d'une IEM ou ERS. Dans certains cas, elles peuvent toutefois être requises :

- demande de dérogation aux VLE fixées par les meilleures techniques disponibles (MTD) : ERS systématique voire IEM,
- évolution des connaissances relatives aux émissions ou ERS jamais réalisée (possibilité d'imposer une IEM voire une ERS).

De façon générale, l'IEM est réalisée prioritairement et permet de définir :

- la nécessité de revoir la gestion des rejets du site,
- la dégradation réelle ou à venir de l'environnement au regard des usages actuels, sur la base de mesures réalisées dans les milieux comparées aux valeurs réglementaires existantes, au bruit de fond ou à l'état initial de l'environnement. En l'absence de valeurs réglementaires, il est possible d'utiliser la grille de calcul IEM (voir circulaire du 8 février 2007).

DOMAINE : ICPE – Autorisation

FICHE D'ALERTE N° 184

Emise le 7 novembre 2013

TITRE : *Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation*

PUBLIÉE : BOMEDDE n°2013/16 du 10 septembre 2013

MOTS CLES : IED – évaluation des risques sanitaires – interprétation état des milieux – surveillance

**Dispositions :
(suite)**

En fonction des conclusions de l'IEM, plusieurs cas de figure sont présentés dans la circulaire et imposent une réponse différente de l'administration :

- **l'état des milieux est compatible avec les usages** : l'analyse peut s'arrêter à ce niveau, notamment pour les substances non bioaccumulables,
- **l'interprétation des résultats est incertaine** : l'incertitude impose une réflexion approfondie et l'ERS permet d'évaluer la part attribuable à l'installation et d'imposer des mesures de gestion,
- **l'état des milieux est incompatible avec les usages** : des mesures de gestion doivent être proposées sans attendre sur l'ensemble des sources émettrices, avec information rapide de l'administration. Une ERS peut être envisagée afin d'estimer la part attribuable à l'installation et prescrire les mesures de gestion adaptées.

4. ICPE "non IED" nouvelle (DAE ou modification substantielle)

La circulaire laisse la possibilité à l'administration d'apprécier la nécessité de prescrire la réalisation d'IEM voire d'ERS (mesure exceptionnelle en l'absence d'impact avéré).

5. ICPE "non IED" en fonctionnement

IEM et/ou ERS reste(nt) exceptionnelle(s), sauf en cas d'impact avéré sur l'environnement. Leur réalisation est alors prescrite par arrêté préfectoral.

6. Éléments pour juger de l'analyse des effets sur la santé dans l'étude d'impact

La circulaire fixe des critères permettant de juger de la qualité d'une étude ; il s'agit :

- de la présence d'un bilan détaillé des émissions canalisées et diffuses avec quantification et caractérisation, modes d'émission, comparaisons aux MTD, ...
- de la réalisation d'un schéma conceptuel reliant les sources de pollution aux compartiments et aux populations selon le modèle "source-vecteur-cible".

Le choix des VTR se fait en application de la circulaire DGS/SD.7B n°2006-234 du 30 mai 2006 (voir *fiche d'Alerte n°97*).

L'inspection des ICPE vérifiera la prise en compte des MTD, l'exhaustivité de l'inventaire des substances, le choix de celles retenues pour l'ERS et la pertinence de la zone d'étude. L'ARS vérifiera la sélection des traceurs de risque, le choix des VTR et la qualité de l'évaluation de l'exposition.

Les conclusions de l'étude intègrent les éléments d'incertitude liés aux VTR, modèles de dispersion ou autres, en lien avec les enjeux environnementaux et sanitaires.

DOMAINE : ICPE – Autorisation	FICHE D'ALERTE N° 184
	Emise le 7 novembre 2013
TITRE : <i>Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation</i>	PUBLIÉE : BOMEDDE n°2013/16 du 10 septembre 2013
MOTS CLES : IED – évaluation des risques sanitaires – interprétation état des milieux – surveillance	

Dispositions : **7. Surveillance de l'environnement**
(suite) Elle est proportionnée à la nature et aux enjeux de l'installation, et permet la mise en relation de ses résultats avec l'ERS, les substances émises et les usages de la zone.
 Elle permet aux exploitants d'agir avant que l'état des milieux ne se dégrade et n'impose des mesures lourdes de réhabilitation.
 Elle paraît nécessaire dans certains cas d'émissions diffuses ou à la suite d'anomalie ou d'un constat d'effet sur l'environnement.

Application : Immédiate pour les Préfets, DREAL et ARS (Agence Régionale de Santé) notamment.